



**Musée des beaux-arts
du Canada**

**National Gallery
of Canada**

POLITIQUE DE PLACEMENT

Le conseil d'administration du MBAC a approuvé cette politique le 15 septembre 2020.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. LE BUT DE LA POLITIQUE	1
3. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE PLACEMENT	1
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	2
5. RENSEIGNEMENTS	2

1. INTRODUCTION

À titre de société d'État, le Musée des beaux-arts du Canada (ci-après le Musée), est assujéti au régime de responsabilisation des sociétés d'État, instauré en vertu de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*. Le paragraphe 131(2) de la loi exige que les documents comptables et les systèmes et méthodes de gestion d'une société d'État fournissent l'assurance raisonnable que :

- a. Les actifs de la société sont protégés et contrôlés;
- b. Les opérations de la société se font en conformité avec la LGFP, ses règlements, les règlements administratifs de la société et toute directive du gouverneur en conseil à la société; et
- c. Les ressources humaines, physiques et financières de la société sont gérées avec efficience et économie, et ses opérations menées avec efficacité.

Le Musée accepte des fonds de sources diverses. Le gouvernement fédéral lui verse des crédits parlementaires annuels pour le fonctionnement et les immobilisations, et des crédits annuels distincts pour l'acquisition d'œuvres d'art. Le Musée génère aussi des recettes et accepte des apports de particuliers, de personnes morales et de fondations, dont la Fondation du Musée des beaux-arts du Canada. Les fonds qui excèdent les besoins immédiats sont placés conformément aux principes énoncés dans la présente politique.

Le conseil d'administration du Musée des beaux-arts du Canada est chargé de veiller à la gestion prudente des ressources financières du Musée, notamment ses placements. Même si le conseil d'administration ne fixe aucun taux cible de rendement annuel pour les placements du Musée, une gestion prudente exige une stratégie de placement judicieuse selon les paramètres décrits dans la *Politique de placement*.

2. LE BUT DE LA POLITIQUE

Le but de la *Politique de placement* est de déterminer une orientation et de fixer les principes de placement généraux des actifs financiers du Musée des beaux-arts du Canada.

3. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE PLACEMENT

3.1 Les objectifs suivants guident la stratégie de placement du Musée :

- a. Placer les fonds en faisant preuve d'un maximum de prudence;
- b. Viser l'obtention d'un taux de rendement optimal par rapport au niveau de sécurité élevé qu'il souhaite;
- c. Conserver des fonds sous une forme raisonnablement liquide afin de pouvoir faire face aux déboursés imprévus; et

- d. Autoriser des opérations de placement conformes à la délégation de pouvoirs de signature en matière financière.

3.2 Conformément à ces objectifs, le Musée applique les principes suivants :

- a. Les placements doivent se limiter à des valeurs à revenu fixe, dont les dépôts ou les instruments de dépôt garantis par toute institution financière énumérée dans l'annexe I de la *Loi sur les banques*.
- b. Les valeurs à revenu fixe à court terme doivent comporter au moins une cote R1 (Dominion Bond Rating Service), P-1 (Moody's) ou A-1+ (Standard and Poors) ou l'équivalent, et les obligations doivent être cotées au moins A (Dominion Bond Rating Service), A-1 (Moody's) ou AA (Standard and Poors) ou mieux, conformément aux évaluations d'au moins deux sociétés de conseils en valeurs ou d'un service équivalent.
- c. Les placements dans des « fonds communs » ou des fonds de ce genre sont autorisés, si les placements sous-jacents se conforment aux points a) et b) ci-dessus, et leur nature est transparente.

3.3 La concentration des valeurs à revenu fixe doit respecter les limites suivantes :

Gouvernement du Canada	Aucune limite
Grandes banques canadiennes (voir annexe)	Aucune limite
Autres banques de l'annexe I	25 %
Provinces	50 %
Municipalités canadiennes	20 %
Sociétés canadiennes	50 %

3.4 Les restrictions :

Aucune partie du portefeuille ne sera placée dans des options, des opérations à terme ou des produits dérivés.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le pouvoir d'effectuer des placements est délégué au chef des Finances. Tous les placements sont assujettis aux principes directeurs énoncés dans cette politique.

5. RENSEIGNEMENTS

Il faut adresser toute question sur l'interprétation de la politique au chef des Finances.

RÉFÉRENCES :

Loi sur la gestion des finances publiques (1985)

Loi sur les banques (1991)

ANNEX : GRANDES BANQUES CANADIENNES

Banque Royale du Canada

Banque Toronto Dominion

Banque de Nouvelle-Écosse

Banque de Montréal

Banque Canadienne Impériale de Commerce